|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 5** | **Document 169-F** |
|  | **4 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Norvège |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7 de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

**Examen**

Les §§ 4.1.18 à 4.1.20 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications décrivent les exigences et conditions applicables à l'inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 d'un réseau pour lequel des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits. Des dispositions similaires pour la Région 2 figurent dans les §§ 4.2.21A à 4.2.21D. Des dispositions similaires figurent en outre dans l'Appendice 30A.

Le § 4.1.18 dispose que toute inscription dans la Liste d'un réseau pour lequel des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits est provisoire, mais que l'inscription provisoire devient définitive dans la Liste si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, **ainsi que l'assignation qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée**.

Dans l'Appendice 30B, les dispositions correspondantes (§§ 6.25 à 6.29) sont formulées de manière différente pour ce qui est du passage de l'inscription de provisoire à définitive. Ces dispositions prévoient que l'inscription provisoire dans la Liste devient définitive si et uniquement si le Bureau est informé que **tous les accords requis ont été obtenus**.

Les dispositions du § 4.1.18 ont une formulation similaire à celle de dispositions qui figuraient auparavant dans le numéro 11.41 du RR. Toutefois, la Norvège note que ces dispositions ont été supprimées par la CMR‑12. Chose plus importante, il existe une différence de principe entre les bandes planifiées et les bandes non planifiées, en ceci que les bandes non planifiées font seulement l'objet d'un critère de protection pour une source unique de brouillage, alors que les bandes non planifiées font l'objet d'une situation de référence dans laquelle sont pris en compte les brouillages cumulatifs causés par tous les autres réseaux qui servent de base pour déterminer les critères de protection (dégradation relative de la situation de référence de 0,45 dB ou 0,25 dB, par exemple).

Lorsqu'un réseau est inscrit dans la Liste à titre provisoire, la situation de référence des réseaux «victimes», avec lesquels la coordination n'a pas été menée à bien, n'est pas mise à jour. Le Règlement des radiocommunications ne comporte pas d'instructions précises pour ce qui est de savoir si la situation de référence de ces réseaux «brouillés» doit être mise à jour, et, si oui, quand. Par conséquent, le Bureau a été contraint d'adopter une pratique en la matière.

En ce qui concerne l'Appendice 30B, la pratique actuelle consiste à mettre à jour la situation de référence après qu'un accord a été trouvé. La Norvège juge cette approche logique.

Cependant, dans le cas des Appendices 30 et 30A, la pratique actuelle consiste à mettre à jour la situation de référence du réseau «brouillé» lorsque le statut de l'inscription passe de provisoire à définitif, c'est-à-dire après que quatre mois se sont écoulés sans aucune plainte de brouillage préjudiciable.

Il se peut que des brouillages préjudiciables ne surviennent pas au cours des quatre premiers mois pour de nombreuses raisons. Pendant cette période, le réseau «brouillé» peut, par exemple, ne pas fonctionner avec ses caractéristiques les plus sensibles (utilisation d'antennes plus grandes, modulation/codage plus robuste, densité de p.i.r.e. supérieure aux valeurs minimales, etc.), ou le réseau brouilleur peut ne pas fonctionner avec ses caractéristiques les plus susceptibles de causer des brouillages (densité de p.i.r.e. plus faible, transpondeurs sans clients, faisceaux orientables pointant dans une autre direction. etc.).

Néanmoins, à l'issue de cette période de quatre mois, la situation de référence du réseau «brouillé» sera mise à jour, de manière à prendre en compte la totalité des brouillages causés par le réseau qui n'a pas reçu l'accord de l'administration affectée. Cela pourrait considérablement modifier la situation de référence du réseau «brouillé», et d'autres réseaux soumis ultérieurement pourraient causer des brouillages beaucoup plus importants à ce réseau avant que la dégradation relative qui déclenche la coordination ne soit dépassée.

Ainsi, le réseau «brouillé» peut voir sa protection réduite à cause d'un réseau auquel l'administration affectée n'a pourtant pas donné son accord.

**Proposition**

Afin d'éviter cette situation, la situation de référence du réseau «brouillé» ne devrait être mise à jour qu'une fois que l'accord a été donné.

Pour ce faire, la Norvège propose que la CMR‑15 signifie clairement dans le procès-verbal de l'une de ses plénières que lorsqu'un réseau est inscrit dans la Liste au titre du § 4.1.18 ou 4.2.21A de l'Appendice 30 ou 30A, la situation de référence du réseau «brouillé» est mise à jour si et seulement si le Bureau est informé que l'accord a été obtenu (ce qui correspond à la pratique suivie actuellement dans le cas de l'Appendice 30B).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_